

## DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

Au fil des années, les délibérations de la Cour ont gagné en transparence. Lorsqu'elle rend un arrêt, la Cour consigne ainsi toutes ses grandes décisions, aussi bien en ce qu'elle accepte qu'en ce qu'elle rejette les demandes des parties; pour chacune, elle consigne en outre le vote de chaque juge. Toutefois, s'agissant de ses ordonnances en indication de mesures conservatoires, la transparence laisse encore à désirer. Car si elle fait figurer dans le dispositif de ce type d'ordonnances les décisions par lesquelles elle accueille, le cas échéant sous une forme modifiée, les demandes de l'une des parties, la Cour, lorsqu'elle n'indique que certaines des mesures conservatoires sollicitées, n'y fait pas état du rejet des autres. Nulle part, dans l'ordonnance, n'est-il donc fait mention de la position que pourrait avoir tel ou tel juge à cet égard.

Suivant cette pratique, le dispositif de la présente ordonnance ne mentionne que les mesures indiquées par la Cour ou, plus exactement, l'essentiel de ces mesures, puisque c'est à peine s'il couvre le sursis, prescrit au paragraphe 95, à l'exécution de toute mesure de confiscation de l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris. Ce qui apparaît tout particulièrement frappant, c'est qu'il n'y soit pas fait état de la décision concernant la demande relative à l'immunité de juridiction pénale de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, alors même qu'une partie importante de la motivation est consacrée à cette question. Cette façon de procéder peut permettre à la Cour, comme c'est ici le cas, d'obtenir un vote unanime, mais non d'occulter le fait que des divergences se soient exprimées en son sein, ainsi qu'en témoignent certaines opinions individuelles dont l'exposé est joint à l'ordonnance.

Il serait excessif de vouloir que toutes les décisions, mêmes relatives à des demandes en indication de mesures conservatoires de moindre importance, soient consignées dans le dispositif. Cependant, lorsqu'une partie importante d'une ordonnance est consacrée à une question donnée, il serait raisonnable, dans l'intérêt d'une plus grande transparence, que la Cour accorde la place voulue à sa décision y relative et précise quels juges ont voté pour et quels juges ont voté contre.

(Signé) Giorgio GAJA.